

VENTES A L'ENCOIN

Kernaghan & Cordill

AMATEUR JUDICIAIRE PAR ANCIEN JURY... A vendre les 1/4 sections de la section 22...

Propriétés Forestières Un certain lot de terre dans le District de Terrebonne... Un certain lot de terre dans le District de Terrebonne...

Machine à vapeur... Machine à vapeur... Machine à vapeur...

Machine à vapeur... Machine à vapeur... Machine à vapeur...

Machine à vapeur... Machine à vapeur... Machine à vapeur...

Machine à vapeur... Machine à vapeur... Machine à vapeur...

Machine à vapeur... Machine à vapeur... Machine à vapeur...

Machine à vapeur... Machine à vapeur... Machine à vapeur...

Machine à vapeur... Machine à vapeur... Machine à vapeur...

Machine à vapeur... Machine à vapeur... Machine à vapeur...

Machine à vapeur... Machine à vapeur... Machine à vapeur...

Machine à vapeur... Machine à vapeur... Machine à vapeur...

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE L'Etat de la Louisiane.

SESSION REGULIERE DE 1910.

LOI No 139... Projet de loi de la Chambre No 365.

Antérieurement la paroisse de Terrebonne à vendre et transférer aux Etats-Unis d'Amérique certaine propriété dans la ville de Houma, paroisse Terrebonne.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants.

LOI No 140... Projet de loi de la Chambre No 369.

Antérieurement le jury de police de la paroisse de Tangipahoa à vendre la vieille maison de cour et la grange ensemble avec les terrains sur lesquels elles sont situées dans la ville d'Amite, paroisse Tangipahoa.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants.

LOI No 141... Amendement à décerner à nouveau les sections 1 et 19 de la loi No 59 de 1886.

Section 1. Il est décerné par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que les sections 1 et 19 de la loi No 59 de 1886, approuvée le 3 juillet 1886, telles que les ont amendées et décernées à nouveau la loi No 77 de 1894.

Section 2. Il est, en outre, décerné, etc. que la section 19 de ladite loi est amendée et décernée à nouveau dans le langage suivant:

Section 3. Il est, en outre, décerné, etc. que toutes lois en parties de lois en conflit avec celle-ci sont loi révoquées.

LOI No 142... Projet de loi de la Chambre No 23.

Pour la protection de cerf sauvage; pour pourvoir à la manière dont les dits animaux peuvent être tués; fixant les moyens de capture de cerf; pour la protection des cerfs de terre de chasse, et pourvu à la pénalité de la violation de cette loi.

Section 1. Il est décerné par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que tout cerf sauvage trouvé dans cet Etat sera et est déclaré être la propriété de l'Etat.

truelle sera évidente du sexe du cerf, et en l'absence de cette évidence naturelle sera prouvée évidente que la carcasse est celle d'une femelle.

Section 2. Il est, en outre, décerné, etc. que toute personne qui tue un cerf sauvage en heures de nuit, ou avant que le lever du soleil, ou de tuer un cerf sauvage dans l'eau, ou lorsqu'il sera chassé sur une terre haute par l'inondation ou la crue des eaux...

Section 3. Il est, en outre, décerné, etc. que tout cerf sauvage pour toute personne de chasser ou tuer un cerf sauvage avec un fusil ou une autre arme à feu avec moyen pour étouffer le son de l'explosion adapté à l'arme, lequel moyen est communément appelé un "silencer".

Section 4. Il est, en outre, décerné, etc. que tout cerf sauvage pour toute personne de tuer un cerf sauvage, ou de tuer un cerf sauvage en heures de nuit, ou avant que le lever du soleil, ou de tuer un cerf sauvage dans l'eau, ou lorsqu'il sera chassé sur une terre haute par l'inondation ou la crue des eaux...

Section 5. Il est, en outre, décerné, etc. que tout cerf sauvage pour toute personne de chasser ou tuer un cerf sauvage avec un fusil ou une autre arme à feu avec moyen pour étouffer le son de l'explosion adapté à l'arme, lequel moyen est communément appelé un "silencer".

Section 6. Il est, en outre, décerné, etc. que tout cerf sauvage pour toute personne de tuer un cerf sauvage, ou de tuer un cerf sauvage en heures de nuit, ou avant que le lever du soleil, ou de tuer un cerf sauvage dans l'eau, ou lorsqu'il sera chassé sur une terre haute par l'inondation ou la crue des eaux...

Section 7. Il est, en outre, décerné, etc. que tout cerf sauvage pour toute personne de chasser ou tuer un cerf sauvage avec un fusil ou une autre arme à feu avec moyen pour étouffer le son de l'explosion adapté à l'arme, lequel moyen est communément appelé un "silencer".

Section 8. Il est, en outre, décerné, etc. que tout cerf sauvage pour toute personne de tuer un cerf sauvage, ou de tuer un cerf sauvage en heures de nuit, ou avant que le lever du soleil, ou de tuer un cerf sauvage dans l'eau, ou lorsqu'il sera chassé sur une terre haute par l'inondation ou la crue des eaux...

Section 9. Il est, en outre, décerné, etc. que tout cerf sauvage pour toute personne de chasser ou tuer un cerf sauvage avec un fusil ou une autre arme à feu avec moyen pour étouffer le son de l'explosion adapté à l'arme, lequel moyen est communément appelé un "silencer".

Section 10. Il est, en outre, décerné, etc. que tout cerf sauvage pour toute personne de tuer un cerf sauvage, ou de tuer un cerf sauvage en heures de nuit, ou avant que le lever du soleil, ou de tuer un cerf sauvage dans l'eau, ou lorsqu'il sera chassé sur une terre haute par l'inondation ou la crue des eaux...

Section 11. Il est, en outre, décerné, etc. que tout cerf sauvage pour toute personne de chasser ou tuer un cerf sauvage avec un fusil ou une autre arme à feu avec moyen pour étouffer le son de l'explosion adapté à l'arme, lequel moyen est communément appelé un "silencer".

Section 12. Il est, en outre, décerné, etc. que tout cerf sauvage pour toute personne de tuer un cerf sauvage, ou de tuer un cerf sauvage en heures de nuit, ou avant que le lever du soleil, ou de tuer un cerf sauvage dans l'eau, ou lorsqu'il sera chassé sur une terre haute par l'inondation ou la crue des eaux...

Section 13. Il est, en outre, décerné, etc. que tout cerf sauvage pour toute personne de chasser ou tuer un cerf sauvage avec un fusil ou une autre arme à feu avec moyen pour étouffer le son de l'explosion adapté à l'arme, lequel moyen est communément appelé un "silencer".

Section 14. Il est, en outre, décerné, etc. que tout cerf sauvage pour toute personne de tuer un cerf sauvage, ou de tuer un cerf sauvage en heures de nuit, ou avant que le lever du soleil, ou de tuer un cerf sauvage dans l'eau, ou lorsqu'il sera chassé sur une terre haute par l'inondation ou la crue des eaux...

Section 15. Il est, en outre, décerné, etc. que tout cerf sauvage pour toute personne de chasser ou tuer un cerf sauvage avec un fusil ou une autre arme à feu avec moyen pour étouffer le son de l'explosion adapté à l'arme, lequel moyen est communément appelé un "silencer".

J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 145

LOI

Faisant illégal pour tout président ou caissier, ou autre officier d'une institution de banque d'Etat, ou tout directeur d'une institution de banque d'Etat établie et existant sous les lois de cet Etat, de prêter les fonds de la banque directement ou indirectement à toute corporation, la fondée capital de laquelle n'est pas entièrement constitué par les actions de 50 pour cent, institution dont il peut être un officier ou actionnaire, et pourvu à une pénalité pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décerné par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que tout président, caissier ou autre officier d'une institution de banque ou pour tout directeur d'une institution de banque d'Etat établie et existant sous les lois de cet Etat, de prêter les fonds de la banque directement ou indirectement à toute corporation, la fondée capital de laquelle n'est pas entièrement constitué par les actions de 50 pour cent, institution dont il peut être un officier ou actionnaire, et pourvu à une pénalité pour la violation de cette loi.

Section 2. Il est, en outre, décerné, etc. que toute personne ou personne violant la loi de cette section sera considérée coupable d'une infraction de cette loi, et sera puni d'une amende de pas plus de cinq dollars et emprisonné aux travaux forcés pendant une période de pas plus de six mois.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBERMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 146

Résolution Concurrente de la Chambre No 18.

RESOLUTION CONCURRENTE.

Attendu qu'il est en ce moment la mort de l'Hon. Samuel Douglas McEnery, une vacance existe au Sénat des Etats Unis provenant de l'Etat de la Louisiane.

Attendu que Son Excellence Jared Jeune Sanders, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, a informé officiellement les deux Branches de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'existence de ladite vacance, le mardi, 29 juin 1910, dans l'Etat de la Louisiane.

Il est résolu par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, le Sénat concourant, que conformément à la loi de l'Etat de la Louisiane en matière de l'Assemblée Générale, les deux Branches de l'Assemblée Générale président à voter par ballottage mardi, le 5 juillet 1910 à midi, dans le but d'élire un Sénateur des Etats Unis pour représenter l'Etat de la Louisiane au Sénat des Etats Unis pour le terme expirant le 31 mars 1915.

Il est, en outre, décerné, etc. que dans le cas où il ne résulterait pas d'un vote de la Chambre des Représentants et du Sénat en session conjointe, le Sénat en session conjointe et le Sénat en session conjointe procédera à un ballottage et élira un Sénateur des Etats Unis pour remplir la vacance de poste de Sénateur des Etats Unis créée par la mort de Samuel Douglas McEnery.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBERMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.